



direction
départementale
de l'Équipement
Réunion



Agence Sud

Unité
Infrastructures

ARRETE n° 1241 /DDE

portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°3
entre le PR 53+485 et le PR 57+250

sur les communes de Saint-Pierre et du Tampon

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D ' HONNEUR

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – Huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU les autorisations des communes de St-Pierre et du Tampon pour l'utilisation de l'ex RN3 comme itinéraire de déviation ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un collecteur d'eaux pluviales sous la RN3 au PR 56+000, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sur la Route Nationale n°3 sera interdite entre les PR 53+485 et 57+250, de 20h00 à 5h00 à compter du 14 mars 2006 pour une durée de 10 (dix) jours, dans un sens puis dans l'autre.

Z.I. n° 1
Ravine Blanche
BP 341
97448 Saint-Pierre Cedex
téléphone :
02 62 35 73 00
télécopie :
02 62 35 10 89

ARTICLE 2 : La circulation sera déviée par l'ex RN3 : de la sortie « Mon Caprice » au giratoire « des Azalées » pour la traversée concernant les voies montantes de la RN3 et de la sortie « Score 400 » à la bretelle d'insertion « Mon Caprice » pour la traversée ayant lieu sur les voies descendantes de la RN3.

ARTICLE 3 : La vitesse en amont des sorties de la RN3 sera limitée à 90 km/h puis à 70 km/h assortie d'une interdiction de dépasser.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise **REUNION TRAVAUX** sous le contrôle de l'unité infrastructures de l'Equipement de St Pierre.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7 : MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,
le directeur départemental de l'Equipement,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du
sud de l'Océan Indien,
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion,
le maire de la commune de Saint-Pierre
le maire de la commune du Tampon
le directeur de l'entreprise Réunion Travaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 14 mars 2006

P/Le Préfet de la Région et du Département de la Réunion et par délégation,
P/Le directeur départemental de l'Equipement
Le Directeur-Adjoint Infrastructures-Equipement

« Signé »

Marc TASSONE